



Original : anglais

N° : ICC-01/05
Date : 22 avril 2008

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

Décision remplaçant un juge au sein de la Chambre préliminaire III

Document/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale,

Vu la décision rendue le 14 mars 2006, par laquelle la Présidence a constitué la Chambre préliminaire III composée des juges Hans-Peter Kaul, Sylvia Steiner et Ekaterina Trendafilova¹,

Vu la requête sous scellés introduite le 21 avril 2008 par la juge Sylvia Steiner², qui demande à être déchargée de ses fonctions de juge de la Chambre préliminaire III conformément à l'article 41 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

Vu la décision rendue le 22 avril 2008, par laquelle la Présidence décharge la juge Sylvia Steiner de ses fonctions de juge de la Chambre préliminaire III³,

Attendu qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont normalement exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section,

Attendu que la règle 38 du Règlement régit le remplacement des juges,

Par ces motifs,

Décide, en vertu de la norme 15 du Règlement de la Cour, que la juge Fatoumata Dembele Diarra remplace avec effet immédiat la juge Sylvia Steiner au sein de la Chambre préliminaire III, celle-ci étant désormais composée comme suit :

M. le juge Hans-Peter Kaul ;

¹ Décision portant constitution des chambres préliminaires, ICC-Pres-01/06.

² Voir Annexe I contenant une version publique expurgée de la requête aux fins de décharge présentée sous scellés.

³ Voir Annexe II.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra ; et
Mme la juge Ekaterina Trendafilova.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 22 avril 2008
À La Haye (Pays-Bas)